



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 décembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

ARRÊTE n° 2015 - 2504 /SG/DRCTCV

pour la mise en demeure avec suspension d'activités de
Louis et Charles PAYET exploitants d'une carrière au 137,
route du Piton Hyacinthe sur la commune du Tampon.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officiel de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les dispositions du code de l'environnement sur la constitution des garanties financières et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à 6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00-2471/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière ouverte par Louis et Charles PAYET, route du Piton Hyacinthe à la Plaine des Cafres ;
- VU** l'arrêté préfectoral 07-4288/SG/DRCTCV du 14 décembre 2007 mettant en demeure Charles PAYET de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 précité ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection du 06 août 2015, établi suite à l'inspection sur site du 29 juillet 2015, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 août 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 août 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier reçu en préfecture le 02 septembre 2015;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé à plusieurs reprises de ses obligations concernant ces installations, en particulier par la mise en demeure du 14 décembre 2007 sus-visée ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant du 26 janvier 2008 qui informait le service d'inspection de la cessation de son activité, et la réponse de ce service du 30 janvier 2008 qui rappelait à l'exploitant ses obligations en matière de remise en état et de cessation d'activité en confirmant la mise en demeure du 14 décembre 2007 pour la mise en sécurité du site et le renouvellement des garanties financières ;

CONSIDERANT qu'aucune suite à cette mise en demeure et à ce courrier n'a été donnée par l'exploitant, et que celui-ci n'a présenté aucun des documents demandés dans le courrier du 15 juillet 2015 annonçant l'inspection du 29 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le respect du périmètre de l'autorisation d'exploiter n'est pas vérifiable sur site ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 29 juillet 2015, le remblaiement d'une partie du site à l'aide de matériaux extérieurs sans respect des conditions de suivi de ces matériaux, ni de remise en état telles qu'édictées par l'arrêté du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur et l'article 15 de l'arrêté du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation qui oblige l'exploitant à fournir un dossier de remise en état six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter laquelle est fixée en octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les faits constatés constituent une inobservation par l'exploitant des prescriptions applicables visées ci-dessus ;

CONSIDERANT que les manquements, à l'arrêté de mise en demeure notamment, la non constitution des garanties financières nécessitent l'application de l'article L.171-8 du code de l'environnement avec suspension jusqu'à régularisation de la situation, ceci pour protéger les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

Louis et Charles PAYET dénommés ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 137 route du Piton Hyacinthe - 97418 Le Tampon, sont mis en demeure pour l'exploitation de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral 00-2471/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 et située à la même adresse, de réaliser les opérations citées au tableau ci-après dans les délais fixés dans ce même tableau :

	Mise en demeure	Délai de réalisation
1 -	<p>de notifier la date de remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement, accompagné du dossier de remise en état prévu par l'article 15-1 de l'arrêté du 10 octobre 2000 et prenant en compte les obligations issues des articles 12.1 et 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.</p> <p>Pour établir cette notification, l'usage futur du site est défini par l'article 14.1 l'arrêté du 10 octobre 2000 qui indique :</p> <p><i>« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et selon les plans schématiques joints au présent arrêté ».</i></p>	1 mois

2 -	de procéder au bornage du site, conformément à l'article 5.2 de l'arrêté du 10 octobre 2000, et de fournir un plan topographique du site au 1/500 ème de l'emprise des installations et de ses abords dans un rayon de 50 mètres, avec report du bornage, du périmètre de l'autorisation, des limites du périmètre d'extraction (article 12.2 de l'arrêté du 10 octobre 2000) parcellaire cadastrale y compris parcelles voisines avec références actuelles et références à la date de l'autorisation. Ce plan doit être réalisé par un géomètre habilité à dresser des bornages contradictoires.	1 mois
3 -	de justifier de la constitution des garanties financières du montant total fixé à l'article 15.1 de l'arrêté du 10 octobre 2000 pour l'ensemble des phases et actualisé selon les dispositions précisées à l'article 15.2 de ce même arrêté,	15 jours
4 -	de supprimer l'ensemble des activités étrangères situées dans l'emprise de l'autorisation ; cette suppression doit faire l'objet d'une attestation par l'exploitant.	8 jours
5 -	de proposer à l'inspection un prestataire pour réaliser 4 sondages avec rapport en vue de vérifier la qualité des matériaux mis en remblai ;	8 jours
6 -	de mettre en conformité le dispositif d'entretien des véhicules pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel et la récupération des polluants dans un ouvrage adapté faisant l'objet d'un entretien, y compris élimination des produits polluants récupérés par une société agréée ; de fournir le bordereau de suivi d'élimination par une société agréée des produits polluants, y compris de la cuve de récupération des huiles ;	1 mois
7-	de condamner l'accès au site par la mise en place d'une clôture efficace et d'un panneau « Accès interdit ».	8 jours

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 - SUSPENSION

Dès la notification du présent acte, toutes les activités situées dans le périmètre de l'autorisation sont suspendues, sauf pour celles nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'article 1 du présent acte.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer aux personnels de son exploitation, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Antenne sud, SADEC, SEB) ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôles E et T) ;
- M. le directeur des douanes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE